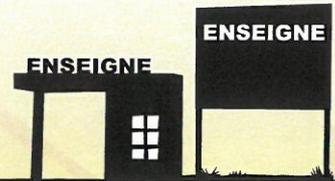


# les enseignes

(Art. L581-18 à L581-20, R581-58 à R581-65 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble<sup>1</sup> et relative à une activité qui s'y exerce.



## localisation

Quel que soit le lieu, une activité a, sous conditions, le droit de se signaler.

Les enseignes sont toutefois **soumises à autorisation** dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ou s'il s'agit d'enseignes à faisceau de rayonnement laser.

### types de supports - dispositifs

### conditions d'installation

#### Sur façade

- enseignes en applique ou en bandeau : apposées à plat ou parallèlement sur les murs, auvents, marquises, balcons, baies commerciales
- enseignes dites « en drapeau », apposées perpendiculairement aux façades

Ne doivent pas dépasser les limites du mur ni les limites de l'égout du toit.

Surface cumulée limitée à 15 % de la surface de la façade commerciale ou à 25 % de cette surface si elle est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

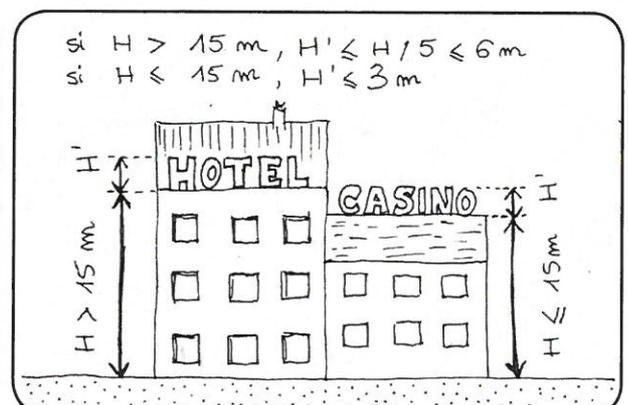
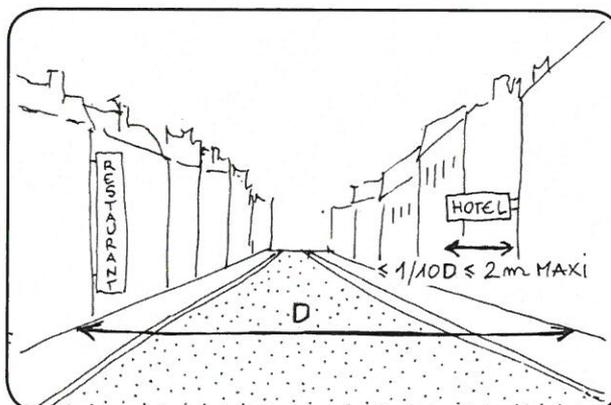
- Si parallèles à la façade : saillie inférieure à 25 cm, hauteur inférieure à 1 m sur auvent ou marquise, ne s'élevant pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui d'un balconnet ou d'une baie.
- Si perpendiculaires au mur : saillie inférieure au 1/10<sup>ème</sup> de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m maximum.

#### Lumineuses

Doivent respecter des normes techniques et des règles d'extinction, notamment entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

#### Sur toiture et terrasse

Réalisées obligatoirement avec lettres ou signes découpés sans panneau de fond (selon conditions).  
(Surface cumulée < 60 m<sup>2</sup> par établissement)



<sup>1</sup> Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

## types de supports - dispositifs

### Scellées ou posées directement au sol, de plus de 1 m<sup>2</sup>

(sur pied, en drapeau, en  
totem, sur mât...)

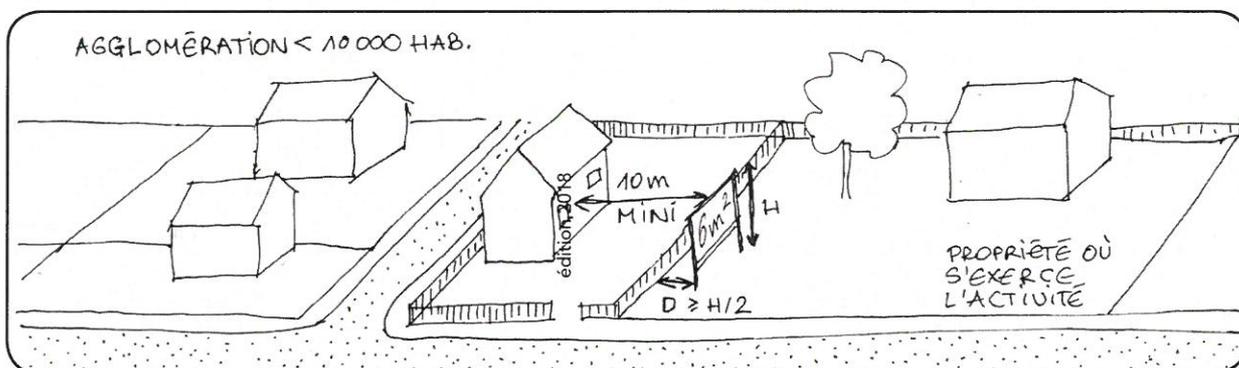
## conditions d'installation

### Implantées sur la propriété foncière où s'exerce l'activité.

**Obligatoirement implantées** à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble voisin et à plus de la moitié de leur hauteur au sol de la limite de propriété.

**Limitées** à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble d'activité.

Situation	Surface maximale	Hauteur maximale
Hors agglomération Agglomération < 10 000 hab.	6 m <sup>2</sup>	6,5 m si largeur ≥ 1 m 8 m si largeur < 1 m
Agglomération > 10 000 hab.	12 m <sup>2</sup>	si largeur < 1 m



## les enseignes temporaires

### Sont considérées comme enseignes temporaires :

(Art. R581-68 à R581-70 du Code de l'Environnement)

(autorisées aussi hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants),

#### ■ celles qui, installées pour moins de 3 mois, signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- des opérations exceptionnelles

#### ■ celles qui signalent :

- des travaux publics
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente
- la location ou la vente de fonds de commerce.

### Règles d'implantation de ces enseignes temporaires :

- apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce
- installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et déposées au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- soumises à certaines règles applicables aux enseignes permanentes mais pas toutes (possibilité d'être apposées devant une fenêtre ou un balcon, pas de règles de surface en façade...)
- soumises à autorisation dans certains cas. (Art. R581-17 du Code de l'Environnement)

